

CIRCULAIRE DU 7 OCTOBRE 1987

Aux Chefs d'établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur de type court et spécial de l'Etat;

Aux Administrateurs des internats autonomes;

Aux Fonctionnaires, inspecteurs et vérificateurs de l'Administration centrale.

Objet :

Préparation des repas dans les établissements d'enseignement de l'Etat et les internats.

Des articles de presse ont récemment fait état de critiques d'une organisation syndicale concernant la prise en charge par une firme privée de la préparation des repas dans les établissements de l'Etat.

Je vous rappelle que les responsables des établissements scolaires de l'Etat bénéficient d'une autonomie de gestion leur permettant, s'ils le jugent bon, de confier la gestion de certaines de leurs activités à des spécialistes du privé.

Il est évident que cette autonomie de gestion doit s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du statut du personnel.

Il faut ainsi veiller dans le cas où de tels contrats sont passés à faire apparaître expressément qu'en aucun cas le personnel de l'établissement ne peut être mis sous l'autorité du gestionnaire placé par une société privée. Ce gestionnaire doit uniquement jouer le rôle de conseiller technique toujours en accord et sous la

supervision du chef d'établissement qui garde l'entière responsabilité de ses agents.

Antoine DUQUESNE.